



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/1999/L.6  
9 juin 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Dixième session  
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999  
Point 3 d) de l'ordre du jour

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

QUESTIONS RENVOYÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE  
DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Projet de conclusions du Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a pris note des conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) sur la première partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I (directives FCCC pour la notification des inventaires annuels).
2. Le SBI a décidé de recommander conjointement avec le SBSTA à la Conférence des Parties d'adopter à sa cinquième session un projet de décision sur les directives révisées (voir annexe du document FCCC/SBSTA/1999/L.5).
3. Suivant l'avis du SBSTA, le SBI a décidé de prévoir une période d'essai de deux ans à partir du début de l'an 2000 pour évaluer les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, en particulier le cadre uniformisé de présentation des rapports, en vue de les réviser à la septième session de la Conférence des Parties, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par les Parties et le secrétariat et des apports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

4. Le SBI a noté que le SBSTA avait commencé à réviser la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (directives FCCC pour la notification des données concernant les projections, les politiques et les mesures, les ressources financières, les transferts de technologie et d'autres questions) mais qu'il n'avait pas achevé ses travaux. Il a noté en outre qu'à l'issue de ceux-ci, le SBSTA lui transmettrait ses recommandations concernant les modifications à apporter à cette deuxième partie des directives pour qu'il les examine, à sa onzième session, en vue de soumettre les directives révisées à la Conférence des Parties pour adoption à sa cinquième session.

-----